

## **Exigences additionnelles pour l'exportation temporaire et définitive de chevaux vers l'Argentine**

En raison de la présence de rhinopneumonie équine en Belgique, et plus largement en Europe, les autorités argentines imposent des exigences additionnelles pour l'exportation de chevaux depuis la Belgique.

- Une déclaration additionnelle doit être jointe en annexe au certificat d'exportation. Cette déclaration est disponible sur le [site de l'AFSCA](#).
- Une fois à destination, les chevaux sont maintenus en quarantaine pour une durée de 15 jours (à charge de l'opérateur de régler ce point avec son importateur, l'AFSCA n'intervient pas dans ce processus).

### **I. Conditions de certification pour la déclaration additionnelle**

Point 1 : ce point peut être signé sur base de résultats d'analyses prouvant que l'exigence est rencontrée.

- Exportation définitive : les analyses doivent être réalisées pendant la période de quarantaine de 14 jours qui est prévue pour ce type d'exportation.
- Exportation temporaire : les analyses doivent être réalisées pendant la période de supervision officielle de 15 jours qui est prévue pour ce type d'exportation.

Point 2 : ce point peut être signé sur base de l'examen clinique favorable effectué au moment de la certification. Au vu de la formulation de l'exigence, la certification doit avoir lieu le jour du départ des chevaux ; l'opérateur est responsable de la prise en compte de ce point lors de la prise de rendez-vous pour la certification.

Point 3 : ce point peut être signé pour autant que l'opérateur puisse mettre les éléments de preuve suffisants à disposition pour les 21 jours précédant l'exportation.

- Exportation définitive : couverts par la déclaration du vétérinaire prévue au point 8.3.1 du certificat d'exportation.
- Exportation temporaire :
  - Si le cheval a résidé durant les 21 jours préalables à l'exportation dans l'établissement à partir duquel il sera exporté, la déclaration du vétérinaire devant être fournie pour le point 2.7 du certificat couvre l'exigence.
  - Si le cheval n'a résidé que les 15 jours requis par le certificat dans l'établissement à partir duquel il sera exporté, l'opérateur doit pour les 6 jours précédant ces 15 jours, fournir :
    - Si l'exploitation est située en Belgique : une déclaration du vétérinaire agréé ayant eu le cheval sous sa supervision pendant la résidence dans cette exploitation
    - Si l'exploitation est située dans un autre EM : soit une déclaration de vétérinaire agréé ayant eu le cheval sous sa supervision pendant la résidence dans cette exploitation, soit un pré-certificat.

Voir ci-dessous pour les modèles de déclaration et les déclarations à reprendre sur le pré-certificat.

## II. Modèles de déclarations

### Déclaration à fournir par le vétérinaire agréé supervisant le cheval pendant sa résidence dans une exploitation située en Belgique

Je soussigné, ....., vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre ....., atteste par la présente que le cheval .....

- était placé sous ma supervision pendant sa résidence du ..... au ..... dans ..... l'exploitation ..... sise ..... ;
- qu'aucun cas de rhinopneumonie équine n'a été détecté dans l'exploitation en question durant la résidence de ce cheval au sein de celle-ci.

Date :

Signature et cachet :

### Pré-certificat émis par l'autorité d'un autre EM

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification d'équidés à destination de l'Argentine.

The holding in which the horse(s) has/(have) resided from ..... until ..... remained free from equine rhinopneumonitis during this period.